

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE - AIRE DE SERVICE SARTHE TOURAINE DE L'A28 COMMUNE DE DISSAY SOUS COURCILLON

COMMUNE DE DISSAY-SOUS-COURCILLON

DOSSIER N° 72-2012-00114

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/05/12, présenté par ASSOCIATION TARMAC, enregistré sous le n° 72-2012-00114 et relatif à : la création d'un forage - aire de Service Sarthe Touraine de l'A28 - commune de Dissay sous Courcillon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ASSOCIATION TARMAC 143 route de Coulaines 72190 SARGE-LES-LE-MANS

concernant : la création d'un forage - aire de Service Sarthe Touraine de l'A28 - commune de Dissay sous Courcillon

dont la réalisation est prévue dans la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/07/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DISSAY-SOUS-COURCILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DISSAY-SOUS-COURCILLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 29 Mai 2012 Pour le Préfet de la SARTHE P/ Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Equ – Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

ASSOCIATION TARMAC

143 route de Coulaines

72190 SARGE-LES-LE-MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : Chantal HEURTEBISE

Mèl: chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02.43.50.46.15 Fax: 02.43.50.00.52 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Forage - aire de Service Sarthe Touraine de l'A28 - Dissay sous Courcillon

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2012-00114

LE MANS, le 27/07/2012

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères et de vergers biologiques à proximité de l'aire de Service Sarthe Touraine de l'A28 sur la commune de Dissay sous Courcillon pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas l'accord de prélèvement à partir du forage. Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué.

A ce titre, je constate, à la lecture du dossier, que le forage se situe en nappe libre et en nappe d'accompagnement du cours d'eau "l'Escotais" alimenté également par un bras. Il est donc indispensable que le dossier d'incidence relatif aux prélèvements détermine plus précisément, à l'issue des essais de pompage, le rayon d'action, le rabattement de nappe et l'incidence des prélèvements sur le débit d'étiage du cours d'eau à proximité au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Si les prélèvements devaient avoir une incidence non négligeable sur le cours d'eau à proximité, le dossier devrait prévoir des mesures compensatoires afin de minimiser les impacts.

Il convient de me faire part une semaine à l'avance de la date de commencement des travaux. Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe devra être transmis à mon service.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DISSAY SOUS COURCILLON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des Territoires, L'adjointe au chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON

Fiche technique Dossier n° 72-2012-00114- ASSOCIATION TARMAC

Forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères et de vergers biologiques lieudit "La Poulardière"

Dissay sous Courcillon - Parcelle XA 01 n° 10

Profondeur du forage	22 mètres		
Nappe exploitée	Nappe libre de la craie turonienne (en tout état de cause au dessus du toit des Marnes à Huitres)		
Débit recherché	11 m³/h		

Copie transmise à : bureau d'études Archambault Conseil - Agence Nord EST IDF - 3, avenue du Général Gallieni - 92000 NANTERRE